

PROCES-VERBAL DE DESACCORD

Conformément à l'article L 2242-4 du code du travail : « *si, au terme de la négociation, aucun accord n'a été conclu, il est établi un procès-verbal de désaccord dans lequel sont consignées, en leur dernier état, les propositions respectives des parties et les mesures que l'employeur entend appliquer unilatéralement* ».

Le présent procès verbal de désaccord est établi à la suite de la réunion relative à la négociation de l'attribution d'une prime de partage des profits qui a eu lieu le 19 octobre 2011.

Cette prime de partage des profits est liée à l'attribution par la société dominante du groupe, Renault SA., de dividendes dont le montant par part sociale ou par action est en augmentation par rapport à la moyenne des deux exercices précédents.

Le présent procès verbal de désaccord sera déposé à l'unité territoriale des Hauts De Seine de la DIRECCTE d'Ile de France et au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Boulogne.

1 Dernier état des propositions des organisations syndicales

L'intégralité des organisations syndicales présentes ont estimé que le montant de la prime proposé par la Direction était insuffisant.

Il a par ailleurs été sollicité qu'aucune condition d'ancienneté ne soit exigée pour les salariés bénéficiaires.

Enfin, les organisations syndicales ont demandé l'intégration des filiales Arkanéo, RAP, Sirva et Gaia dans la liste des entités bénéficiaires.

2 Mesures unilatérales prises par la Direction

Par décision unilatérale, la Direction appliquera au sein du Groupe Renault (le Groupe Renault est composé de Renault s.a.s. ainsi que de l'ensemble des entreprises situées en France que Renault s.a.s. détient, directement ou indirectement, à plus de 50 %. La liste des entreprises concernées figure en annexe 1) les mesures ci-après :

 FG
FD
G M

2.1 Montant de la prime de partage des profits et modalités de répartition

La prime de partage des profits s'élève à 150 euros bruts pour un salarié à temps complet justifiant d'une durée de présence ininterrompue au cours de l'exercice 2010 dans une ou plusieurs des entreprises visées par le présent accord.

Le montant de la prime est calculé au prorata du temps de présence de chaque bénéficiaire pendant cette période.

Pour l'appréciation de la durée de présence sont prises en compte les périodes de travail effectif, les périodes visées aux articles L 1225-17 et L 1226-7 du code du travail ainsi que les périodes légalement assimilées à du travail effectif et rémunérées comme tel.

Par ailleurs, par accord entre la Direction et les organisations syndicales, sont assimilées à du travail effectif les périodes de chômage partiel.

2-2 Date de versement

La prime de partage des profits sera versée au plus tard au mois de novembre.

La présente décision concerne le versement de la prime due au titre de l'exercice 2010.

Elle cessera donc de s'appliquer une fois ledit versement opéré.

FD

FG

h/h

Annexe 1
Liste des entreprises bénéficiaires

Renault s.a.s.
Alpine Renault
ACI Villeurbanne
MCA
Sofrastock International
Sodicam 2
Sovab
STA
RRG
DIAC
Renault Sport Technologie
Renault Tech
FDB
Renault Sport
Arkanéo
RAP
Sirva
Gaia

FD

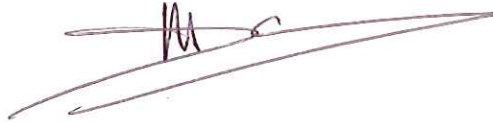
~~FC~~

FC

Pour

Le Groupe Renault

Représenté par Marie-Françoise DAMESIN, Directeur des Ressources Humaines Groupe

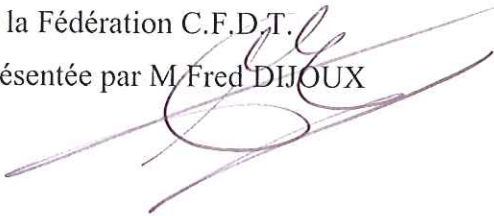


D'une part

Et

Les organisations syndicales représentatives dans le Groupe Renault

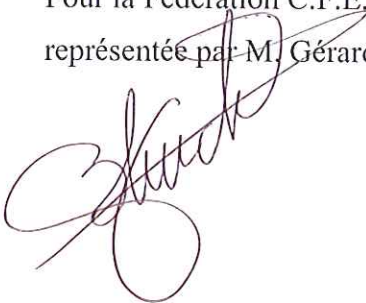
Pour la Fédération C.F.D.T.
Représentée par M. Fred DIJOUX



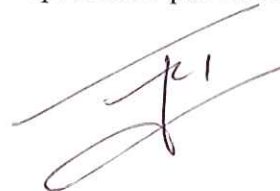
Pour la Fédération C.G.T.
représentée par M. Fabien GACHE



Pour la Fédération C.F.E./C.G.C.
représentée par M. Gérard BLONDEL



Pour la Fédération F.O.
représentée par M. Laurent SMOLNIK



D'autre part

Fait à Boulogne Billancourt

Le 28 octobre 2011